

# DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION DANS LES CENTRES ANCIENS

## U.01.3

---

### CONTEXTE

La majorité des villages jurassiens a connu une érosion de leur démographie lors de ces dernières années (-0.3% de croissance annuelle moyenne pour la décennie 2005 - 2015). Par ailleurs, de manière générale, le développement résidentiel s'est principalement orienté en périphérie des communes, dans de nouveaux lotissements, plutôt que dans le tissu bâti existant ou dans les secteurs centraux. Les commerces et les services à la population perdent de la clientèle, l'état des bâtiments se détériore, ce qui accentue la préférence pour la périphérie. Cette tendance engendre une spirale négative pour les centres anciens.

Entre 2008 et 2012, un projet-pilote sous la forme d'un programme d'encouragement à la réhabilitation de l'habitat ancien a eu lieu à Porrentruy et Fontenais. Ce projet-pilote a bénéficié du soutien de la Confédération au titre de projet-modèle. L'objectif de ce projet était de limiter le recours à l'habitat individuel en périphérie en soutenant, dans les centres anciens, la réalisation de projets de réhabilitation exemplaires du point de vue du patrimoine et de la qualité de vie. A l'heure de la publication du bilan final du projet-pilote, en mai 2013, 68 logements ont été réhabilités, répartis entre Porrentruy (51 logements) et Fontenais (17 logements). Ce projet-pilote a également créé une émulation en ville de Porrentruy puisque des particuliers ont entrepris individuellement un grand nombre de rénovations de façades de bâtiments (peinture extérieure, volets, etc.).

Dans le canton du Jura, l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) a été établi en 1981 dans le cadre de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (article 5 LPN, RS 451). Cet inventaire donne une vue d'ensemble des sites dignes de protection. Il a fait l'objet d'une actualisation, terminée en 2010. L'ISOS est une des bases de l'aménagement du territoire. Il établit les qualités des ensembles construits et des espaces environnants ainsi que les exigences de sauvegarde, en général pour les localités comprenant plus de dix bâtiments.

### ENJEUX

#### *Frein à la concurrence des zones à bâtir périphériques*

La réduction des zones à bâtir surdimensionnées dans les régions concernées, combinée à la mise en œuvre du programme de réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens, en particulier dans les villages, aura pour conséquence de produire des effets positifs sur la réhabilitation de l'habitat et la redynamisation des centres anciens. L'offre en terrains en bâtir sera dès lors moins importante dans les régions périphériques, engendrant le rétablissement d'un équilibre entre la réhabilitation et la construction de nouveaux logements.

#### *Réhabilitation prioritaire de l'habitat ancien dans les villages*

Le programme de réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens est développé sur l'ensemble du territoire cantonal, en priorité dans les villages. En effet, ce sont ces communes qui connaissent les taux de logements vacants les plus élevés ainsi qu'une régression démographique importante. L'enjeu pour les villages est de promouvoir un développement qualitatif, notamment en revalorisant leur centre ancien, afin de maintenir la population, en particulier dans le noyau villageois, les services et les commerces locaux.

Le maintien de la population dans les centres anciens permet de disposer d'une densité suffisante pour favoriser la présence des services et des commerces locaux et de (re)créer une certaine vitalité et convivialité au sein des cœurs villageois. En matière de finances publiques, il est plus avantageux pour les communes d'accueillir ou de maintenir des habitants dans les centres. En effet, dans ces secteurs, les réseaux (transports publics, équipements, etc.) existent déjà et il n'est pas nécessaire d'en créer de nouveaux.

## **DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION DANS LES CENTRES ANCIENS** **U.01.3**

---

### *Protection et valorisation du patrimoine bâti*

Des mesures doivent être prises également pour assurer la protection du patrimoine bâti jurassien qui est menacé de destruction ou d'altération. Cette protection repose sur la constitution cantonale (RSJU 101), la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1), la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques (RSJU 445.1), l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et le Répertoire des biens culturels de la République et du Canton du Jura (RBC).

Pour accomplir leurs tâches dans le domaine de la protection des sites bâtis et autres biens culturels, les autorités se réfèrent à l'ISOS et au RBC. L'inscription d'un objet à l'ISOS ou au RBC indique que les qualités de cet objet méritent d'être préservées. L'inscription au plan directeur cantonal en tant que donnée de base vise à sauvegarder l'intégrité et l'originalité d'un ensemble bâti ou d'un objet, conformément aux exigences du droit fédéral.

La commission des paysages et des sites (CPS), commission cantonale constituée d'experts professionnels, est consultée sur les questions en lien avec l'intégration des projets dans les sites bâtis (principalement des transformations et des nouvelles constructions dans les zones centres) par les communes ne disposant pas de commission professionnelle, c'est-à-dire pratiquement toutes les communes jurassiennes à l'exception de Delémont et Porrentruy. Ces dernières peuvent, au besoin, également consulter la CPS. Les communes sont encouragées à consulter la CPS pour des projets situés dans les secteurs les plus sensibles, soit les sites d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assortis de l'objectif de sauvegarde A ou B, ou d'importance régionale, assortis de l'objectif de sauvegarde A.